

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.999 du 28 janvier 2015

G./A.214.570/VI-20.338

En cause : **la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIÉTÉ INTERNATIONALE MULTI-COORDINATION**, en abrégé SIXCO,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François JAMINET, avocat,
rue Doumier, n° 159,
4430 Ans,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 décembre 2014 sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de la Communauté française du 21 novembre 2014, par laquelle celle-ci a décidé d'attribuer le marché intitulé «accord-cadre pour la réalisation des missions de coordination de projet et réalisation concernant les chantiers temporaires ou mobiles relatifs aux travaux dans les infrastructures de la Communauté française» au BUREAU D'ETUDES PS2 sprl.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 29 décembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 20 janvier 2015 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 27 janvier 2015 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Yves SCHNEIDER, loco me Jean-François JAMINET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes Patricia MINSIER et Bertrand HEYMANS, loco Me Marc UYTENDAELE, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision de date inconnue, déposée à l'audience du 27 janvier 2015, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit janvier deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.